

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

DECISION d'interdiction de mise à disposition sur le marché

N° DE DECISION : FR-2015-0028

DATE DE LA DECISION : **19 AVR. 2016**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu le courrier de l'Anses du 24 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

Considérant l'absence des essais d'efficacité de terrain réalisées avec les doses et les conditions d'emploi revendiquées,

Considérant dès lors que les conditions fixées à l'article 19 du règlement (UE) n°528/2012 ne sont pas satisfaites et que le produit ne peut donc être autorisé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide CAFANET GEL est interdite.

Article 2

La présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR